

DECISION N°2021-L0470/ARCOP/ORD

sur recours de SAAT SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la construction de cinq (05) magasins de 500 tonnes dans les centres de la SONAGESS (lots 02, 03 et 04)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 23 août 2021 de SAAT SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Assomption BATIANA et Laurent ZONGO, agents de SAAT SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, directeur des marchés publics de la SONAHGESS ;
- au titre des attributaires provisoires, Maître Moumounou GNESSIEN et Messieurs Alexandre KAFANDO, respectivement avocat conseil et représentant de GENERAL BURKINABE DE CONSTRUCTION et Aboubacar KOAMA représentant GENERAL CONSORTUIM FASO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2021-008T/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de huit (08) magasins de stockages de riz et de quinze (15) magasins de conservations d'oignons dans la région de la boucle du Mouhoun, des cascades des Hauts-Bassins au profit du PAPFA (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3165 du jeudi 19 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 23 août 2021 ; que SAAT SA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 23 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale de Gestion du Stock de Sécurité alimentaire a lancé l'appel d'offres n°2021-002/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la construction de cinq (05) magasins de 500 tonnes dans ses centres ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAAT SA non conforme au motif qu'aucun marché similaire pour les 03 dernières n'a été justifié par un PV de réception provisoire ou définitive : 02 marchés similaires (marchés conclus au Mali et au Benin) fourni sans PV de réception ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au niveau de qualification il est exigé deux marchés de travaux de constructions exécuté au cours des trois dernières années ou depuis la date de création avec une valeur minimum de 80.000.000F CFA TTC pour les lots 1, 2 et 4 et 160.000.000 CFA pour le lot 3 ; que les motifs relevés par la CAM sont infondés car il a fourni 04 marchés similaires tout en joignant les copies des pages de garde et de signature ainsi que les PV ; qu'elle n'a pas pris en compte les références similaires (Mali et Benin) qu'il a exécuter en bonne et due forme et qui a été sanctionnée par un PV de réception définitif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime qu'il a joint les attestations de bonne fin ; qu'après avoir exécuté ses marchés au Mali et au Benin, on ne lui a délivré que des attestations de bonne fin ; que par conséquent, lesdites attestations de bonne fin peuvent valablement être prises en compte dans l'évaluation de son offre ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni de PV de réception ; que l'attestation de bonne fin ne peut substituer une attestation de réception ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir, car son offre financière est loin d'être la moins disante ; qu'en plus , la directive UEMOA s'applique au Mali et au Bénin ; qu'en principe, ces pays délivrent des PV de réception ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe au moins deux marchés de nature et de complexité similaire dans l'offre du requérant qui peuvent être pris en compte ;

que sur la question des marchés obtenus au Mali et au Benin, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer de leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAAT SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de SAAT SA est fondée car il existe au moins deux marchés dans son offre qui peuvent être pris en compte ;

-que cependant, conformément au principe de la reconnaissance mutuelle, il y a lieu de renvoyer la CAM à s'assurer auprès des autorités malienne et béninoise de l'existence ou non des procès-verbaux de réception provisoire et définitif dans leur système juridique de réception des marchés publics ; qu'elle doit aussi vérifier l'authenticité desdits marchés et tenir informé l'ARCOP des résultats avant t'en tirer les conséquences de droit ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-002/SONAGESS/DG/DM/SPM pour la construction de cinq (05) magasins de 500 tonnes dans les centres de la SONAGESS (lots 02, 03 et 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite